



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° R53-2022-09-15-00003**

portant approbation de la délibération n° 2022-007 « OURSINS CC GLENAN – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2022-007 « OURSINS CC GLENAN – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/Les Glénan est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

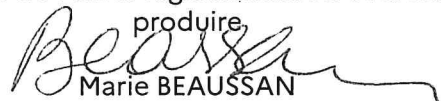
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-19-00009 du 19 octobre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-026 « OURSIN-CC-A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et la directrice départementale des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de l'unité réglementation et droits à  
produire,

  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2022-007 DELIBERATION « OURSINS - CC GLENAN - A » DU 11 MAI 2022**

## **FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES OURSINS SUR LE GISEMENT DE CONCARNEAU/LES GLENAN**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et notamment les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU** la délibération B26/2018 du 12 avril 2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération 2021-003 Date et lieux de Dépôt CRPMEM du 06 janvier 2021 du CRPMEM fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des oursins sur le secteur des Glénan dans une optique de pêche durable,**

**Considérant la volonté du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Finistère de promouvoir la pêche des oursins en plongée,**

**Considérant les objectifs de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,**

**Considérant les résultats de l'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats Natura 2000 par les activités de pêche professionnelle réalisée pour les sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » et « Dunes et côtes de Trévignon » dans le cadre des projets HARPEGE I et II,**

**ADOPTE**

### **A- DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Définitions**

**Première installation** : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

**Pêche en plongée** : La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un titulaire de la licence de pêche des oursins sur le secteur de Concarneau/Les Glénan de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

#### **Article 2 - Champs d'application**

2-1) La pêche des oursins (*Sphaerechinus granularis*) dans le périmètre correspondant au gisement de Concarneau / Les Glénan est soumise à la détention d'une licence spéciale délivrée par le CRPMEM. Le périmètre est délimité ci-après (voir carte en annexe 1).

2-2) Le gisement est délimité comme suit :

- du côté du large, par la ligne Pointe du Pouldu - Jument des Glénan - Bouée de Basse Spinec ;
- du côté terre, par le zéro des cartes marines ;

2-3) La gestion de la ressource dans ce périmètre peut être effectuée en distinguant deux secteurs :

- le secteur NORD situé entre le parallèle passant par la bouée de la Basse-Rouge des Glénan et le parallèle passant par la tourelle du Huïc - le secteur SUD compris entre les points de coordonnées suivantes :

4°4,000020' O / 47°43,885680' N

3°55,999980' O / 47°43,879680' N

3°55,999980' O / 47°41,061900' N

4°4,000020' O / 47°41,061900' N

2-4) Cette licence est délivrée par le CRPME de Bretagne.

2-5) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-6) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des oursins sur le gisement.

### **Article 3 – Mesures au titre de la préservation des habitats marins dans les zones Natura 2000**

#### **3-1) Interdiction de la pêche à la drague dans les herbiers de zostères**

La pêche des oursins à la drague est interdite dans les herbiers de zostères des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » (FR5300023) et « Dunes et côtes de Trévignon » (FR5300049). La carte des herbiers de zostères dans les périmètres des sites Natura 2000 est jointe, à titre indicatif, en annexe 2 de la présente délibération.

#### **3-2) Zones de préservation des habitats marins (maërl et herbiers)**

Au sein du périmètre du gisement, tel que défini à l'article 2 de la présente délibération, est instaurée une zone spéciale pour la préservation des habitats marins dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants (voir carte en annexe 3) :

N° point	Lieu-dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	4°1,857559' O	47°43,885380' N
B	Le Run	4°1,827570' O	47°43,899982' N
C	Point C	4°0,652071' O	47°43,998293' N
D	Point D	4°0,430274' O	47°43,885380' N

**La pêche des oursins à la drague est interdite au sein des périmètres de cette zone spéciale de préservation des habitats.**

### **Article 4 – Pêche en plongée**

Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des oursins en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le préfet de Région. Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche des oursins en plongée est limité à 3 détenteurs d'une autorisation administrative citée précédemment.

### **Article 5 - Organisation de la campagne**

Le CRPME peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPME,

- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM, peut par décision motivée préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapages ainsi que les quotas de pêche.

## **B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES**

### **Article 6 - Titulaire de la licence**

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

### **Article 7 – Conditions d'éligibilité**

7-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

7-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

### **Article 8 – Modalités d'attribution des licences**

#### **Au titre de l'antériorité de pêche**

8-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

8-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

8-3) Le Président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

### **Au titre des critères socioéconomiques**

8-4) Pour la pêche des oursins à la drague, la licence spéciale prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 110 KW (150CV)

8-5) Pour la pêche des oursins en plongée, la licence spéciale prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250CV).

### **Article 9- Dépôt du dossier de demande de licence**

9-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propres.

9-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

9-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

### **Article 10- Examen des demandes de licences**

10-1) Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

10-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives en matière de pêche maritime.

10-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée ».

10-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

10-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences disponibles.



### **Article 11 - Conditions financières**

11-1) La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

11-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

11-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par le Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM et approuvées par le Conseil.

11-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

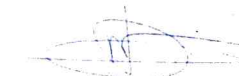
### **Article 12– Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

### **Article 13 – Dispositions diverses**

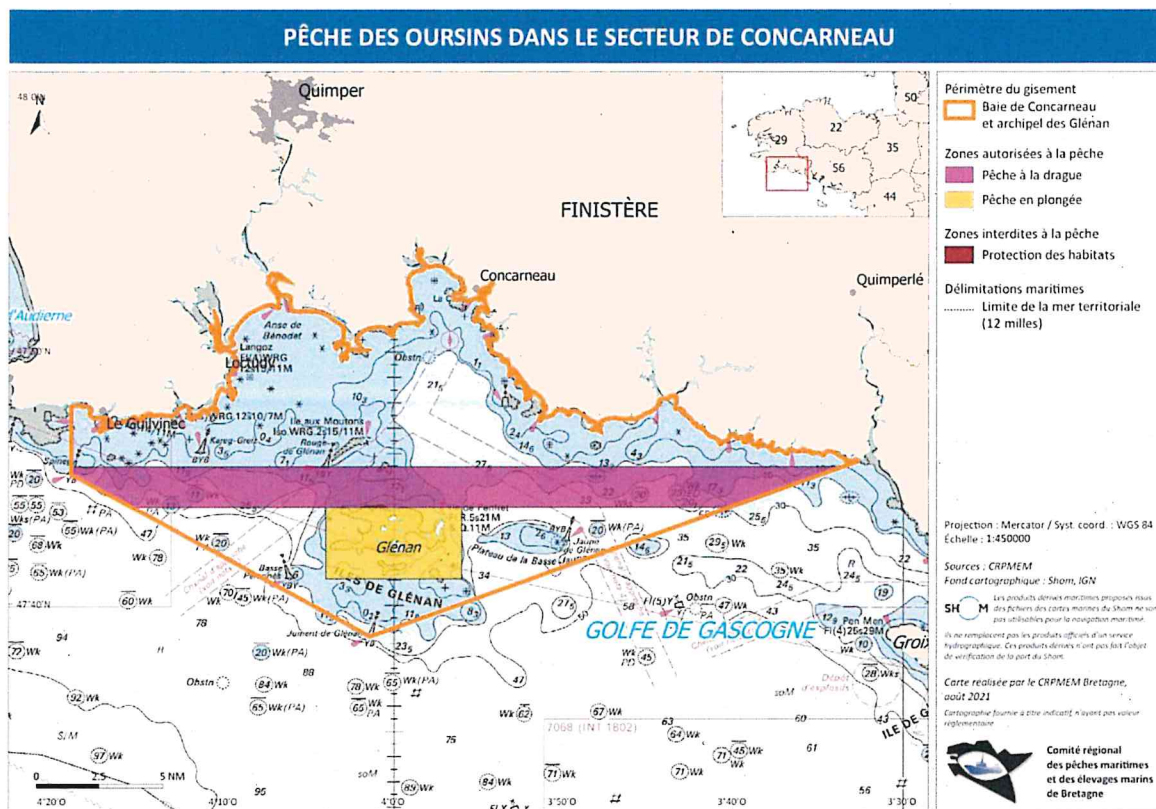
La délibération 2021-026 « OURSINS CC GLENAN - A » du 17 septembre 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier le NEZET**



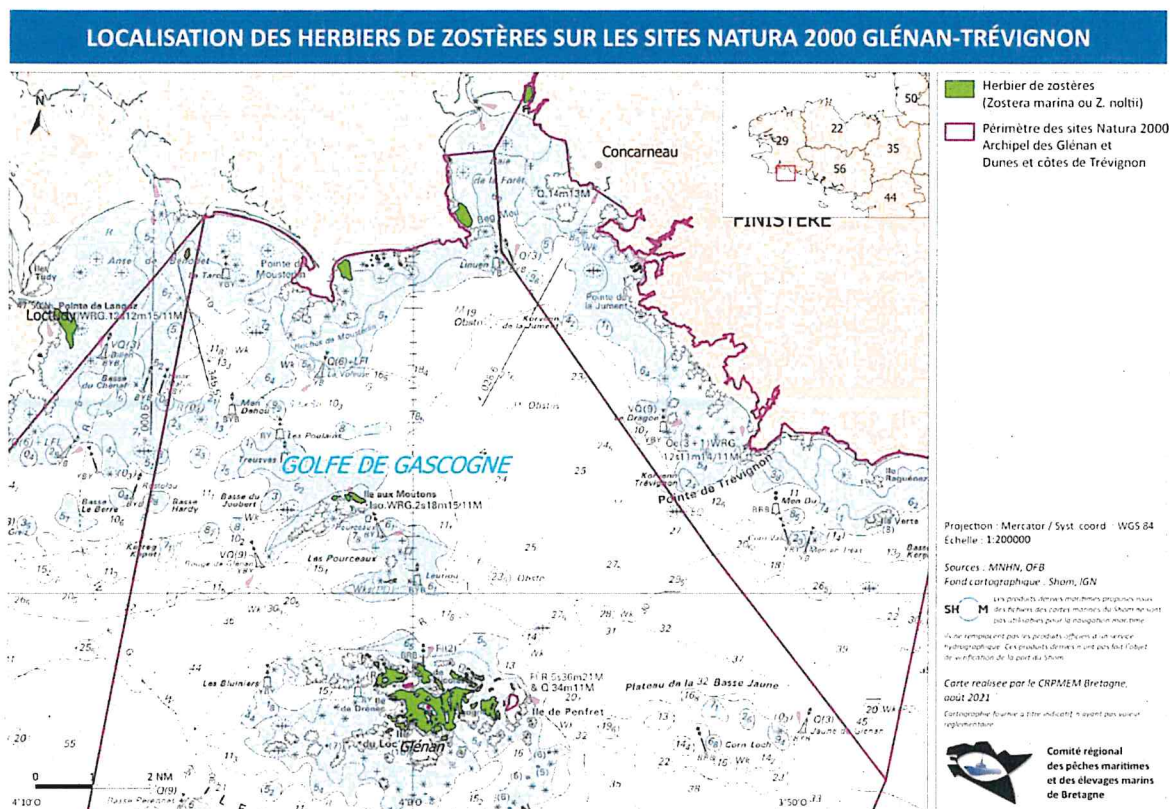
**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

### Cartographie du gisement de Concarneau / Les Glénan



La présente carte n'a qu'une valeur informative.

## Cartographie des herbiers de zostères des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » et « Dunes et côtes de Trévignon »

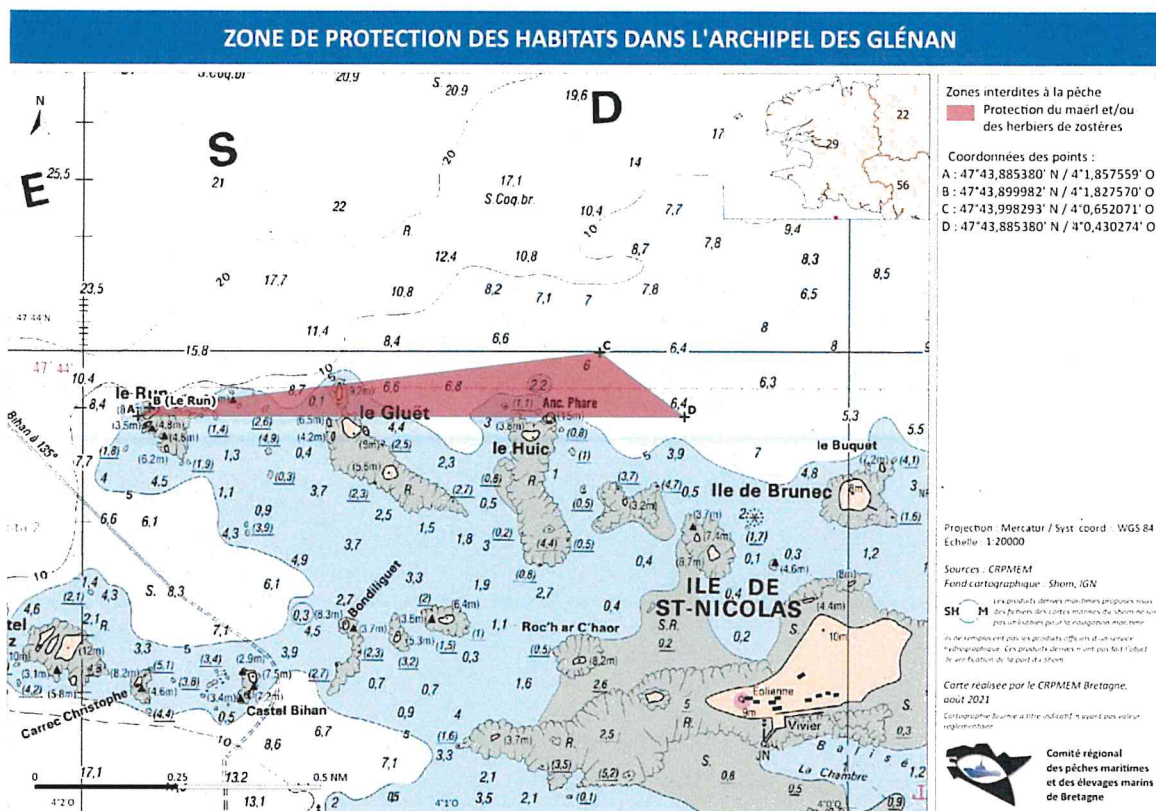


La présente carte n'a qu'une valeur informative.

Les cartographies des herbiers de zostères (et des autres habitats marins patrimoniaux) sont disponibles en téléchargement sur le site <https://www.respect-peches-durables.org/> différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour des connaissances. Ces données sont fournies à titre informatif.



Cartographie de la zone spéciale pour la préservation des habitats



La présente carte n'a qu'une valeur informative.

La cartographie de ces périmètres sont également téléchargeables en ligne sur le site <https://www.respect-peches-durables.org/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.